

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE FOURBANNE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

vendredi 30 septembre 2016

Présents : Alain MICHELOT, Marie-Christine GRENET, Fabrice JOURNOT, Laëtitia JOURNOT, Rodolphe MULIN, Gérard MOUGEY, Isabelle MONTENOISE.

Absent excusé : David BRANGET, Nadine VERNEREY , Marlène BALLAND, Stéphane BESNARD.

Secrétaire: Gérard MOUGEY

La séance commence à 20h05.

1) DELIBERATION POUR ENCAISSEMENT DES REGLEMENTS DE SINISTRE

Le Maire expose au conseil municipal que suite à un dégât des eaux survenu à la mairie du 15 mars 2016, l'entreprise HERARD est intervenue pour remplacer des plinthes détériorées. Le montant des travaux s'élève à la somme de 344.40 euros. La facture a été réglée par la commune puis sera remboursée par les assurances GROUPAMA.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal accepte à l'unanimité, le chèque n° 5771493, d'un montant de 344.40 € de GROUPAMA, en règlement du dégâts des eaux, et autorise le Maire à signer toutes pièces en référence à ce dossier.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité, tous les dédommagements et tous les remboursements des compagnies d'assurance pouvant intervenir suite à des sinistres.

2) SYDED

Le Comité Syndical du SYDED, lors de sa séance du 27 juin 2016, a délibéré pour prendre les décisions suivantes :

- Appliquer à la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) perçue en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le coefficient multiplicateur de six à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le territoire de ses communes membres, dont la population totale recensée par l'INSEE est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- Reverser à toutes ses communes membres en lieu et place desquelles il perçoit la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE), une fraction égale à 35% du montant de taxe perçue sur leur territoire respectif, sous réserve que ces communes prennent une délibération concordante à la présente avant le 1^{er} octobre 2016 pour application à compter du 1^{er} janvier 2017.

Considérant les décisions du SYDED et conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter le reversement par le SYDED à la commune, d'une fraction égale à 35% du montant de Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) perçue sur le territoire de la commune, et ce à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- De donner délégation au Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

3) INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL ANNEE 2016

Le Maire expose au Conseil municipal :

- Vu l'article 97 de la Loi n° 82,213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 82,979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités et leurs établissements public aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Isabelle Montenoise ne prend pas part au vote.

Vote pour: 6 Abstention: 0 Contre: 0

Le conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés:

- **de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil ;**
- **de ne pas accorder l'indemnité de conseil par an pour la durée du mandat attribuée à Madame MEDULLA Sophie, Receveur Municipal.**

4) CONVENTION SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU (S.A.T)

Afin de pouvoir continuer à bénéficier, en 2017, de l'assistance technique du Département dans le domaine de l'eau, selon les nouvelles modalités, notre commune doit en exprimer la demande.

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- Prend acte des nouvelles modalités d'intervention du Département en matière d'assistance technique dans le domaine de l'eau, et qui résultent de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.
- Décide à l'unanimité de solliciter, à compter de 2017, l'assistance technique du Département du Doubs dans le domaine de l'assainissement collectif.
- Décide à l'unanimité d'inscrire, au budget 2017, une enveloppe de cinquante huit euros (58€) au titre de la rémunération du service départemental d'assistance technique,
- Autorise le Maire à signer au nom de la Commune, la convention à intervenir avec le Département au titre de l'assistance technique dans le domaine de l'eau.

5) RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPB

CONTEXTE :

La démission du maire d'Autechaux a été notifiée par le Préfet le 16 août dernier.

L'article 4 de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire dispose : « En cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire (...). »

Au regard de la loi précitée, il est nécessaire de recomposer le Conseil communautaire de la CCPB, sa composition ayant été fixée par accord local le 28 octobre 2013.

Le courrier du Préfet adressé aux Maires des communes membres de la CCPB en date du 23 août précise :

Il ne semble pas possible de constituer un accord local majorant, comme le permet la loi, le nombre de sièges de 10 ou 25%, dans le respect du principe général de proportionnalité au regard de la population de chaque commune.

Les services de la Préfecture suggèrent 3 scénarios de composition du Conseil :

- Composition de droit commun : 49 sièges au total : 24 sièges pour la commune de Baume les Dames, 2 sièges pour la commune d'Autechaux, 1 siège pour les autres communes ;
- 1^{ère} hypothèse d'accord local (sans majoration) : 45 sièges au total : 21 sièges pour la commune de Baume les Dames, 1 siège pour les autres communes ;
- 2^{ième} hypothèse d'accord local (sans majoration) : 47 sièges au total : 22 sièges pour la commune de Baume les Dames, 2 sièges pour la commune d'Autechaux, 1 siège pour les autres communes.

Procédure :

Les Conseils municipaux des communes membres de la CCPB sont invités à se prononcer sur la composition du Conseil communautaire avant le 9 octobre 2016, date du 1^{er} tour de scrutin de l'élection partielle complémentaire d'Autechaux.

A défaut d'accord local valable, le Préfet arrêtera la composition du Conseil communautaire selon la répartition de droit commun.

Proposition :

La période concernée par cette recomposition sera de courte durée : le Conseil communautaire sera en effet recomposé à l'issue des élections relatives au conseil municipal de la commune d'Autechaux, et de l'arrêté préfectoral établissant la nouvelle composition du Conseil communautaire.

Le Bureau de la CCPB est par ailleurs favorable à une répartition de droit commun concernant la composition du Conseil de la future Communauté de communes Doubs Baumois ; il serait ainsi pertinent d'opter pour une répartition de droit commun dès à présent.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal se prononce favorable en faveur d'une composition du Conseil communautaire selon la répartition de droit commun prévue au II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

6) MODIFICATION DES STATUTS CCPB

1. CONTEXTE :

La loi NOTRe du 7 août 2015 a renforcé les compétences obligatoires et complété le champ des compétences optionnelles des communautés de communes.

Les principaux changements applicables au 1er janvier 2017 sont les suivants :

Concernant les compétences obligatoires :

- Maintien de la compétence Aménagement de l'espace ;
- Renforcement de la compétence Développement économique ;
- Exercice intégral des compétences « actions de développement économique » et « zones d'activité économique », qui ne sont plus soumises à l'intérêt communautaire ;
- Transfert de nouvelles compétences : « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » et « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».
- Ajout de la compétence Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Ajout de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Concernant les compétences optionnelles :

- Ajout des compétences Eau et Assainissement (obligatoires au 1er janvier 2020);
- Ajout de la compétence Création et gestion de maisons de services au public ;
- Ajout de la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Les compétences optionnelles que doit exercer la communauté de communes restent au nombre de trois.

L'article 68 de la loi NOTRe prévoit que les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT. A défaut, l'EPCI exerce l'intégralité des compétences prévues.

2. PROPOSITIONS :

Il est proposé de modifier les statuts de la CCPB afin d'adopter une nouvelle rédaction des statuts, permettant notamment de :

- Mettre en conformité la communauté de communes avec les dispositions relatives aux compétences prévues par l'article L.5214-16 du CGCT :
 - Il convient de modifier les statuts concernant les compétences obligatoires ;
 - Il est proposé d'exercer les 3 compétences optionnelles suivantes : Protection et mise en valeur de l'environnement / Politique du logement et du cadre de vie / Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 - Il est proposé d'exercer les compétences facultatives suivantes : Actions en faveur du développement des réseaux de télécommunications à haut débit et à très haut débit (THD) / Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) / Petite enfance, enfance, jeunesse / Distribution publique d'électricité / Contingent Service d'Incendie et de Secours / Soutien à la valorisation du petit patrimoine ancien ;
 - Il est proposé de supprimer la compétence facultative « Secrétariat comptable des communes membres de la communauté de communes », qui serait restituée aux communes dès le 1er janvier 2017.

En effet, suite à une réflexion avec les services de l'Etat, il convient de créer un service commun géré et rattaché administrativement à l'EPCI, qui agira pour le compte des communes adhérentes. Le coût du service commun de secrétariat comptable sera supporté financièrement par les communes adhérentes; la communauté de communes devra réaliser des conventions avec les communes. Les 2 agents actuellement en charge du secrétariat comptable seront des agents communautaires composant le service commun.

- Prendre acte de l'extension de périmètre de la communauté de communes prévue par le SDCI du Doubs au 1er janvier 2017, modifiant la composition de l'EPCI ;
- Adopter une nouvelle dénomination : Communauté de Communes Doubs Baumois ;
- Définir la composition du Bureau : 1 Président, 14 Vice-présidents, 4 membres.

3. PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS :

La procédure prévue par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT s'applique, à savoir :

- Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI : c'est-à-dire 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la 1/2 de la population totale de celles-ci, ou la 1/2 au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.
- La délibération du Conseil communautaire a été notifiée aux Maires des communes membres de la CCPB par courrier du 1er septembre 2016.
- Le Conseil municipal de chaque commune de la CCPB dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour se prononcer sur les transferts de compétences proposés.
- La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois.
- Si la majorité qualifiée requise est atteinte, le Préfet prononcera ensuite par arrêté la modification statutaire de la CCPB, à date d'effet au 1er janvier 2017.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal:

- **se prononce favorablement sur les modifications statutaires de la CCPB proposées à effet du 1^{er} janvier 2017,**
- **se prononce favorablement sur les transferts de compétences proposés à effet du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

7) DIVERS

- Le cumulus du logement de l'ancienne mairie était défectueux et il a été changé le 21 septembre 2016.

La séance est levée à 21 heures 30.

Le MAIRE de FOURBANNE
Laëtitia JOURNOT